

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

TROYES, le 07 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

La préfète de l'Aube

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

à

Affaire suivie par Mariza PINTO
Tél : 03-25-42-35-53
E-mail : mariza.pinto@aube.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires du
département de l'Aube et les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de BAR-SUR-AUBE
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de NOGENT-SUR-SEINE

- Objet : Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents
d'établissement public de coopération intercommunale.
- Réf : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités
territoriales.
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové (ALUR).

J'ai l'honneur de vous informer qu'un transfert intégral des pouvoirs de police
spéciale des maires aux présidents d'établissement public de coopération
intercommunale, a été mis en place suite à l'adoption de plusieurs lois récentes.

Trois lois sont notamment à l'origine de ces mécanismes de transfert :

- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités
territoriales ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové (ALUR).

Plusieurs compétences sont ainsi concernées par ces mécanismes automatiques ou volontaires :

- le transfert automatique concerne les compétences mentionnées au I-A de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir : l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, la circulation et le stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement ainsi que l'habitat ;
- le transfert volontaire, concerne comme l'indique le I-B du même article, les compétences en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

À cet égard, les différentes lois mentionnées ci-dessus ainsi que le cadre juridique posé par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ont prévu la mise en place d'une période d'opposition et de renonciation à ce transfert.

Il est ainsi possible de distinguer trois périodes transitoires, résultant de l'adoption successive des textes législatifs relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale :

- la première de ces périodes résulte de l'adoption de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, laquelle prévoyait que les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage devaient être transférés au 1^{er} décembre 2011, en l'absence d'opposition préalable des maires (pour la collecte des déchets ménagers, le pouvoir de police spéciale est transféré au président du groupement de collectivités territoriales compétent en la matière, qu'il s'agisse d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte) ;
- avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, une nouvelle période transitoire s'est ensuite ouverte, concernant cette fois le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, avec comme date limite le 1^{er} janvier 2015, en l'absence d'opposition préalable des maires et de renonciation du président de l'EPCI (article L.5211-9-2 III du CGCT) ;
- enfin, concernant le transfert des polices spéciales de l'habitat, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le transfert a eu lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun (prévus par l'article L.5211-9-2 III du CGCT) à la suite du renouvellement électoral de 2014.

Néanmoins, une nouvelle période d'opposition ou de renonciation, prévue par l'article L.5211-9-2 III du CGCT, est ouverte à chaque nouvelle élection du président de l'EPCI.

Ainsi, les maires des communes membres disposent de nouveau d'un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI, pour notifier leur opposition. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut à son tour renoncer au transfert à son profit des polices spéciales pour l'ensemble des communes membres. Il dispose alors d'un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition. Le mécanisme est cependant inversé par rapport à la période transitoire. En effet, dès son élection et tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée, le président de l'EPCI exerce les pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble de son périmètre.

En tout état de cause, une fois la période d'opposition et de renonciation fermée, le transfert des pouvoirs de police des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale devient définitif.

Je tenais à vous informer de l'ensemble de ces éléments, mes services se tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMEL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL